

Convention d'Honoraires

I. Identification des parties

Entre Monsieur/Madame :

Nom:

Prénom:

Date et lieu de naissance :

Adresse du domicile :

N° Passeport :

Joindre copie du Passeport

D'une part, ci-après dénommé « Le Client » ;

Et

Entre le cabinet d'avocat Lexlau (SRL LEXLAU, enregistré à la BCE sous le n° 0728.492.170 – Siège social Avenue Louise 131/2 – 1050 Bruxelles (Belgique)), représentée par **Me Charles EPEE DIBOUE**, Avocat au Barreau de Bruxelles

D'une part, ci-après dénommé «Le Cabinet, l'Avocat ou LexLau» ;

II. Informations préalables fournies par le Cabinet au client

A. Obligations déontologiques

1. Conformément aux obligations déontologiques de l'Ordre des avocats du barreau de Bruxelles, le Cabinet LEXLAU communique ci-après la méthode de calcul des frais et honoraires qui seront portés en compte pour son intervention.
2. La présente convention a également pour objectif de circonscrire la mission du Cabinet Lexlau et l'étendue des obligations assumées par le cabinet relativement à la mission lui confiée.

B. Honoraires

3. En ce qui concerne les honoraires convenus, ceux-ci rémunèrent le travail proprement dit de l'avocat. Ils incluent les prestations telles que la correspondance usuelle, les consultations et avis, la rédaction des actes de procédure, de conventions ou de conclusions, les réunions utiles à l'avancement du dossier, les recherches juridiques, les plaidoiries ainsi que les démarches habituelles liées au traitement du dossier, etc...
4. Lesdits honoraires comprendront également les prestations qui seront éventuellement effectuées par un avocat collaborateur auquel l'avocat s'autorise à faire appel sans devoir solliciter l'approbation préalable du client.

C. Acceptation des conditions générales

5. Nous attirons votre attention sur le fait que le cabinet dispose de conditions générales qui régissent notre intervention et qui trouvent à s'appliquer dans le cas d'espèce
6. Nos dites conditions générales sont accessibles via le lien <https://lexlau.com/conditions-generales/>.

III. Objet du litige/Champ d'intervention du Cabinet

1. Il ressort des informations et des échanges avec le client que l'intervention du Cabinet Lexlau a pour mission(s) :

- a) **Suivi administratif de la demande de visa**
- b) **Référé judiciaire**
- c) **Recours en cas de refus de visa**

2. Le cabinet Lexlau reçoit mandat pour exercer les missions susmentionnées et toutes missions connexes à celles susmentionnées.
3. Le client donne mandat également à Lexlau pour exercer toutes. Procédures et les voies de recours qu'il estimera nécessaire à la préservation et à la défense des droits du client (e.g. appel d'une décision défavorable, action en responsabilité civile, RGPD, etc).

IV. Honoraires convenus

A. Honoraires

4. Les honoraires convenus avec le client pour la mission visée au point III sont fixés à la somme de :

533,00 €.

Nos honoraires couvrent uniquement le suivi administratif. Nous ne facturons pas les autres procédures (référé judiciaire et recours en cas de refus de visa).

B. Frais de justice

5. Pour certains dossiers, des frais de dossier et de justice (notamment, frais d'huissier, droit de rôle, recommandé, etc) peuvent être prévus.
6. Les frais de justice ne sont pas compris dans les honoraires du cabinet.
7. Dans certains cas, une estimation des frais vous est communiqué.
8. L'estimation des frais de dossier et de justice communiquée est de :

En principe, nous mettrons à charge de l'état belge les frais de citation.

9. Sauf accord contraire, le client s'engage à acquitter les honoraires et les frais en intégralité avant la prise en charge de son dossier par le Cabinet.

V. Modalité de paiement des honoraires

10. Les honoraires se paient à l'intégralité à l'ouverture du dossier selon un des moyens suivants :

11. (entourez, la réponse (a) ou b)) correspondant à votre situation)

- a) *Versement/dépôt sur compte bancaire*
 - Afriland First Bank (SARL Lexlau Cameroun ou Mr. EPEE DIBOUE EBENEZER)
 - Commercial Bank (Mr. EPEE DIBOUE EBENEZER)

- b) *Paiement comptant au bureau Lexlau à Douala ou à Bruxelles contre reçu*

- c) *Paiement par orange money : au numéro 6 56 29 29 00 - Nom du bénéficiaire : EPEE DIBOUE EBENEZER*

Aucune autre modalité ne sera acceptée. Tout paiement qui serait fait en dehors des présentes modalités ne sera pas admissible et opposable à Lexlau.

12. **Le client est informé que dès lors que le dossier a été pris en charge, plus aucun remboursement ne peut intervenir. Sous réserve de preuve contraire, le dossier est présumé avoir été pris en charge dans les 2h de sa soumission par l'étudiant.**

VI. Dépens et solvabilité tiers

13. L'attention du client est attirée sur le fait que la loi prévoit qu'en cas de procédure judiciaire ayant donné lieu à une décision défavorable, la partie qui succombe est condamnée à payer à l'autre partie une indemnité de procédure fixée en fonction de la valeur du litige ainsi que les autres dépens (frais d'expertise, droit de mise au rôle,...).
14. En cas de succès, si l'autre partie ne s'exécute pas volontairement, la décision devra faire l'objet de mesures d'exécution, dont les frais doivent être avancés par le client. La faible solvabilité de la partie débitrice peut compromettre les chances de récupération, ce dont l'avocat ne peut être tenu pour responsable.

VII. Indemnité de procédure et honoraires de résultat

15. Le cabinet percevra à son bénéfice l'indemnité de procédure.
16. Lorsque suite à l'intervention du cabinet, le visa a été accordé, le Cabinet percevra un honoraire de résultat de 500,00 euros.
17. Lorsque le cabinet par l'intervention du Cabinet, le client a droit à une indemnisation de quelque nature que soit, le Cabinet percevra une somme correspondant à 30% de ladite indemnisation.

VIII. Exercice de la mission

18. L'intervention de l'avocat engage à des obligations de moyen et de diligence. Celles-ci ne pourront être réalisées que dans un esprit de collaboration et dans la mesure où le client lui communiquera en temps utile toutes les informations nécessaires à la défense des intérêts du client.
19. Le client est ainsi expressément avisé que malgré toute la diligence déployée le résultat recherché par le client (i.e. obtenir une décision d'octroi de visa ou obtenir dans les délais une décision sur la demande de visa ou obtenir gain de cause devant le juge saisi, etc) pourrait ne pas être atteint.
20. La responsabilité du cabinet ne pourrait ainsi être mis en cause si les diligences et/ou l'intervention du cabinet n' a pas permis de satisfaire le résultat recherché.
21. En tout état de cause, lorsque la responsabilité du cabinet est engagée, le montant du préjudice (quel qu'il soit) est expressément limitée à 10% des honoraires versés au cabinet.

IX. Droit applicable et clause de juridiction en cas de litige découlant de la présente convention

22. La signature, la validité, l'explication et l'exécution de ce contrat seront soumis au droit Belge.
23. Les Parties conviennent de ce que toutes contestations, controverses ou conflits entre les Parties qui surviennent à l'occasion ou qui se rapportent à ce contrat devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

131/2 Avenue Louise
1050 Bruxelles

Tél.: +32 2 241 58 51
Fax : +32 2 791 91 57

Bruxelles Lille

62 Avenue d'alsace
59100 Roubaix

Tél.: +32 2 241 58 51
Fax : +32 2 791 91 57

♦ Dakar* Douala

Avenue dominique savio
BP 2991 Douala - bonapriso

Tél.: +237 233 43 07 23
GSM : +237 6 93 83 22 87

equity * creativity * results

24. Faute pour les parties de parvenir à un accord dans un délai de 45 jours calendaires suivant l'invitation à résoudre amiablement le litige soumis par écrit par l'une des parties à l'autre, le différend devra être résolu exclusivement devant les tribunaux francophones de Bruxelles.

Date :

Nom de l'avocat

Nom du client

Signature de l'avocat

Signature du client

INFORMATIONS ET DOCUMENTS NECESSAIRES POUR TRAITER VOTRE DOSSIER

I. DONNÉES DOSSIER VISA ETUSIANT

1. Nom et prénom Etudiant:
2. Date de naissance :
3. Lieu de naissance
4. Numéro demande de visa :
5. Précisez la ville du poste diplomatique où la demande de visa a été introduite :

- Établissement

6. Nom de l'établissement ayant délivré l'attestation d'admission :
7. Filière choisie en Belgique :
8. Date d'ouverture des inscriptions par l'établissement :
9. Date de soumission de sa demande d'admission/d'inscription :
10. Date de réponse de l'établissement :
11. Filière et année d'étude actuelle au pays et Nom université ou école :
12. Date de début de cours ou du concours :
13. Date de la validité de votre attestation d'admission :
14. Avez-vous demandé une dérogation/prorogation de la validité de votre attestation d'admission, et si OUI, à quelle date :
.....
15. Date éventuelle dérogation :

- VIABEL

16. Date du premier contact de VIABEL pour prendre rendez-vous :
17. Date de rendez-vous donnée par VIABEL :

- TLS

18. Date de contact de TLS pour prendre rendez-vous :
19. Date de rendez-vous donnée par TLS/date de dépôt de la demande de visa : :